



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-16768

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du Sausseron
Communes concernées : Arronville, Berville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Menouville,
Nesles-la-vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 6 juin 2020, par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Sausseron (SIAVS) relatif au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin du Sausseron, sur la période 2020-2030 ;

Vu la demande du SIAVS en date du 8 juin 2020 ;

Vu les demandes de compléments reçues en date du 9 janvier 2022 ;

Vu l'avis du 15 février 2022, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2020-2030, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le SIAVS exerce la compétence gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant du Sausseron et pour palier à l'absence d'entretien, le SIAVS se substitue à l'obligation des riverains ;

Considérant que le programme pluriannuel pour la période 2020-2030 pour l'entretien des cours d'eau du bassin du Sausseron relève de l'intérêt général ;

Considérant que le programme pluriannuel pour la période 2020-2030 pour l'entretien des cours d'eau du bassin du Sausseron relève de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel des cours d'eau du bassin du Sausseron sur la période 2020-2030.

Cet entretien a pour objectif une gestion adaptée et cohérente de la ripisylve et du lit des cours d'eau du bassin ainsi que la poursuite de l'entretien des ouvrages réalisés lors de la précédente DIG de 2014.

Le programme pluriannuel d'entretien du ru du Sausseron et de ses affluents permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges, leur valorisation et leur diversification ainsi que la prévention de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur les communes d'Arronville, Berville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Menouville, Nesles-la-vallée, Theuville, Vallangoujard, Valmondois (cf. annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 : Accès aux installations

Le SIAVS est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du Sausseron ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux qui seront réalisés sur les terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Intérêt des travaux

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- palier à l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains,
- entretenir les berges et les abords des cours d'eau à l'échelle du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

Article 5 : Description des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général :

- Travaux d'entretien et restauration de la ripisylve.

- Travaux de contrôle/élimination de la renouée du Japon.
 - Entretien du lit mineur : enlèvement d'embâcles au niveau des zones urbanisées et enlèvement/élimination des déchets et désenvasement.
- Entretien des ouvrages réalisés ou restaurés lors de la DIG de 2014 :
- seuils du Marais du Rabuais pour sauvegarder le marais,
 - ouvrages de franchissement piscicole à Frouville et Labbeville,
 - création d'abreuvoirs,
 - restauration des petits ponts,
 - protection des berges à Valmondois.

(cf. annexe 2 du présent arrêté)

Article 6 : Durée de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la durée du programme pluriannuel 2020-2030, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt générale est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se confronter aux autres réglementations.

Article 9 : Publication (article R.181-44 du code de l'environnement)

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Arronville, Berville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Menouville, Nesles-la-vallée, Theuville, Vallangoujard, Valmondois.

Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également notifié par les communes citées à l'article 2, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe 3 du présent texte.

Cergy-Pontoise,

18 AOUT 2022

Le préfet,


Philippe COURT